

N° arrêté 23-025 ED

A R R E T E
PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SCEA DE LA PLAINE
POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE PORCIN A TANIS

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et les articles L. 181-3, L. 181-4 ; L. 181-9, L. 511-1 et R. 181-34 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-622-GH du 07 août 2012 autorisant l'EARL De La Plaine à exploiter un élevage de porcs située sise 20, rue de la Plaine à TANIS ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 22 décembre 2021, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 mai 2022 par la SCEA DE LA PLAINE dont le siège social est situé « 20 rue de la Plaine » - 50170 TANIS pour l'exploitation d'un élevage porcin de 6606 animaux équivalents, au titre de la rubrique 3660-b de la nomenclature des installations classées, la construction d'une porcherie de 1344 places, la réorganisation des porcheries existantes et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande de compléments du service instructeur en date du 23 mai 2022 ;

Vu les compléments reçus le 31 mai 2022 ;

Vu la demande de compléments du service instructeur en date du 28 juillet 2022 ;

Vu les compléments reçus le 13 octobre 2022 ;

Vu la déclaration adressée au préfet, le 21 octobre 2022, informant que la SCEA De La Plaine a succédé à L'EARL Plaine le 24 octobre 2022 et l'accusé de réception du préfet du 20 novembre 2022 ;

Vu la date de fin de phase d'examen fixée au 5 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 5 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit après compléments apportés :

- les bilans de fertilisations des GAEC DUMONT-MASSE et GAEC DU MUGUET présentés au dossier ne sont pas fondés sur le nombre réel d'animaux détenus par ces deux prêteurs de terre. De plus, ils auraient dû être conformes aux préconisations de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- en effet, les effectifs réellement détenus par ces deux exploitations ne permettent pas l'importation des quantités de lisier mentionnées au dossier et les quantités d'azote prévues pour être épandues sur les parcelles ne permettent pas de respecter la limite de 170 unités d'azote organique par hectare et par an ;
- le dossier indique que le secteur d'étude n'est pas concerné par une Zone d'Actions Renforcées (ZAR). Or, le secteur d'étude et le plan d'épandage sont concernés par la ZAR de Pleine Fougères et la ZAR de Saint-Aubin-de-Terregate. Cette situation aurait dû être précisée dans le dossier et des mesures particulières associées à ces zones développées à l'échelle de l'exploitation ;
- par ailleurs, le dossier n'évoque pas le SDAGE Seine-Normandie alors qu'il couvre au moins 27 % du plan d'épandage ;
- aucune mesure corrective n'est proposée à l'échelle du plan d'épandage et la pente des parcelles retenues n'est pas indiquée ;
- les quantités d'azote excrétées par les porcelets sont évaluées à 4,4 kg/emplacement/an, alors que la directive IED prévoit une excrétion maximale d'azote de 4 kg/emplacement/an pour les porcelets ;
- il est mentionné que la disconnection entre le forage et le réseau d'adduction d'eau public (AEP) est assurée par une vanne de barrage. Or ce dispositif ne permet pas la protection du réseau AEP. Par ailleurs les analyses de l'eau (microbiologiques et physico-chimiques) issue de ce forage ne sont pas intégrées au dossier ;
- la défense incendie envisagée sur le site (réserve de 120 m³ à 400 m du site d'élevage) est insuffisante et inférieure aux préconisations de la note technique du 17 janvier 2019 qui prévoit une réserve de 240 m³ à moins de 200 m du site ;

- malgré les compléments du 31 mai 2022 et du 13 octobre 2022 susvisés, à l'issue de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, le dossier demeure incomplet dans la mesure où l'étude d'incidence reste insuffisante au regard des pratiques de fertilisation présentées et ne démontre pas que le projet est compatible avec les objectifs des SDAGE et plus particulièrement avec les objectifs de réduction de la pression azotée et phosphorée et de lutte contre l'eutrophisation ;

- les mesures de protection incendie présentées sont toujours insuffisantes et ne répondent pas aux demandes susmentionnées ;

- l'ensemble des éléments du dossier complété ne permet pas de prévenir de manière satisfaisante les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, L. 181-3 du code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code ;

- l'article R. 181-34 - 1° et 3° du code de l'environnement dispose que « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° lorsque malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressés au pétitionnaire le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

3° lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L. 181-4 qui lui sont applicables »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Rejet de la demande

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SCEA DE LA PLAINE sise « 20, rue de la Plaine » à Tanis pour l'exploitation d'un élevage comprenant 4908 emplacements de porcs de production et relevant de la rubrique 3660-b de la nomenclature des installations classées, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TANIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de TANIS pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage de la maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la maire de TANIS, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au gérant de la SCEA DE LA PLAINE.

Saint-Lô, le **07 FEV. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN